



Office national de l'emploi
Bureau du chômage de Verviers
Galerie des Deux Places - Place Verte, 12- 4800 VERVIERS
Tél. 087/39.47.50 - Fax 087/33.28.33
<http://www.onem.fgov.be>

Votre lettre du
Vos références 450810/195-21
Nos références 86321/MCS
Personne de contact Marie-Claire SIMONIS, chef de groupe
Téléphone
Fax
E-mail
Annexe(s) 1
Date 20/04/2006

Objet : Prestations en tant que pompier volontaire

Monsieur,

Vous bénéficiez d'allocations de chômage et vous avez des prestations en tant que pompier volontaire ou membre volontaire de la protection civile ou du service 100.

L'article 44 de l'A.R. du 25.11.1991, portant réglementation du chômage dispose que, pour pouvoir prétendre aux allocations de chômage, le chômeur (ou le pré pensionné) doit être privé de travail et de rémunération pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Par la présente, je me permets de vous rappeler vos obligations pour ce qui concerne les prestations rémunérées comme pompier volontaire.

Ainsi, les prestations en tant que pompier volontaire sont différenciées comme suit :

- 1) L'**intervention** consiste en secours où il y a danger de mort (voir liste en annexe).

Cette prestation n'est pas considérée comme du travail et l'indemnité accordée n'est pas considérée comme une rémunération au sens de l'article 44 susmentionnée:

De plus, une déclaration préalable au sens de l'article 45 n'est pas exigée.

Cela signifie que ces prestations peuvent être cumulées avec le bénéfice des allocations de chômage quels que soient le moment où elles sont exercées et les rémunérations qu'elles procurent. Cela implique aussi que vous n'êtes pas tenu de déclarer ces prestations à l'ONEM, ni via votre organisme de paiement, ni sur votre carte de contrôle.

2) **L'intervention** consiste en secours où il n'y a pas danger de mort.

Ces prestations sont considérées comme un travail occasionnel au sens de l'article 44 et entraînent la perte de l'allocation pour les jours au cours desquels une telle prestation a été effectuée (peu importe le nombre d'heures de travail et le montant de l'indemnité).

Il n'est pas fait application ici de l'activité de pompier volontaire en tant qu'activité accessoire autorisée et avalisée au sens de l'article 48 et 130 de l'arrêté royal précité.

3) **La permanence de garde assurée à la caserne** en vue d'une intervention rapide.

Pour assurer une permanence de garde, aucune indemnité n'est en principe octroyée.

Cette activité non rémunérée est considérée comme une activité bénévole pour le compte d'un tiers que le chômeur peut effectuer en conservant le bénéfice des allocations dans les conditions fixées à l'article 18 de l'A.M. du 26.11.1991.

(article 18 = un chômeur peut avec l'accord du directeur effectuer une activité bénévole et gratuite pour le compte d'un service public, d'un organisme d'intérêt public, ..., lorsque l'activité a fait l'objet d'une déclaration préalable au bureau de chômage)

Si ces conditions sont remplies, le chômeur conserve le bénéfice des allocations sauf s'il effectue, pendant sa permanence de garde, une intervention où il n'y a pas danger de mort.

Si les conditions comme fixées à l'article 18 de l'A.M ne sont pas remplies, la permanence de garde est considérée comme un travail occasionnel entraînant la perte des allocations pour les journées concernées, même si le pompier volontaire est appelé à intervenir, pendant cette permanence, dans une situation où il y a danger de mort.

Par conséquent, le bénéficiaire d'allocations de chômage doit :

- déclarer via un formulaire C1 et C1A que l'activité précitée est exercée occasionnellement.
- dans le cas de la permanence de garde, déclarer préalablement cette activité non rémunérée avec le formulaire C45B.
- noircir les cases de sa carte de contrôle correspondant aux jours desquels du travail non cumulable a été effectué : il convient d'indiquer sur le verso de la carte, « pompier volontaire ».

LISTE DES ACTIVITES QUI NE SONT PAS CONSIDEREES COMME DU TRAVAIL

Liste des activités qui sont effectuées par les membres volontaires des pompiers et par les membres volontaires de la protection civile et **qui ne sont pas considérées comme du travail.**

- 1° Lutte contre l'incendie ;
- 2° Transport et soins à un asphyxié ou à un noyé : apport d'oxygène ;
- 3° Explosion ;
- 4° Personne bloquée dans un ascenseur ;
- 5° Personne réfugiée sur un toit (notamment s'il s'agit d'un aliéné) ;
- 6° Dégagement d'une personne ensevelie sous des décombres ;
- 7° Dégagement d'une personne coincée sous un véhicule (tram, camion.....)
- 8° Transport urgent d'un malade ou d'une victime d'accident se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu public ;
- 9° Dégagement d'une personne électrocutée ;
- 10° Dégagement d'un égoutier (asphyxie dans un égout) ;
- 11° Repêchage d'une personne dans une citerne, dans un canal, dans un étang....)
- 12° Encombrement de la voirie avec péril pour les personnes ou pour les biens ;
- 13° Dégagement d'une personne ayant un membre coincé dans une machine ;
- 14° Vidange d'une cave inondée à la suite d'inondation ou de rupture de conduite d'eau installée sous la voie publique ;
- 15° Intervention dans un immeuble pour fuite de gaz nocifs ;
- 16° Fuite de vapeur dans un immeuble ;
- 17° Chaudière surchauffée ;
- 18° Ventilation de locaux envahis par fumée, gaz réfrigérants ;
- 19° Intervention pour un avion en difficulté ;
- 20° Intervention en cas d'inondation ou de catastrophe ;
- 21° Neutralisation d'une nappe d'hydrocarbure ou d'acide ;
- 22° Recherche s'une source radioactive pouvant présenter du danger pour la population (dans les conditions à déterminer conjointement par les Ministres de l'intérieur et de la Santé Publique conformément aux dispositions de l'A.R. du 28.02.1963) ;
- 23° Neutralisation ou destruction (éventuellement avec le concours d'un apiculteur) de nids ou d'essaïms d'abeilles ou de guêpes pouvant présenter un danger pour les personnes ;
- 24° Distribution d'eau aux populations locales dont le réseau de distribution d'eau est inexistant, déficient ou inopérant ;
- 25° Tous les exercices mensuels obligatoires en vue de s'exercer aux interventions mentionnées ci-dessus.

☛ Suite de la lettre à avec références 86321/MCS.

En espérant vous avoir apporter les informations les plus complètes concernant les prestations en tant que pompier volontaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



SIMONIS Marie-Claire
Chef de groupe

P.S : Pour toute information complémentaire relative au présent courrier, il vous est loisible de prendre contact avec le service contrôle au B.C. VERVIERS au 087/69.47.53.